

DECISION N° 2026-09

OBJET : Marché SID25J – Traitement des encombrants de Valoseine – Lot 1 « Ouest » et lot 2 « Est » – Avenant 1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9 ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et R2194-1 et suivants relatifs à la modification des marchés en cours d'exécution ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 mai 2026, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

VU le marché SID25J « Traitement des encombrants de Valoseine », conclu avec la société SUEZ RV Ile-de-France titulaire du lot 1 « Ouest » et du lot 2 « Est » pour une durée d'un an courant à compter du 1^{er} janvier 2026 et reconductible tacitement trois fois un an ;

VU le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, notamment son article 5 relatif aux prix et à leur révision ;

VU les indices de révision prévus au marché, et notamment les indices G « Carburant » et M « Matériel de levage et de manutention » ;

VU le courriel du titulaire du marché en date du 20 mars 2026 signalant l'impossibilité d'appliquer la formule de révision en raison de la disparition et de l'inexploitabilité de certains indices ;

CONSIDERANT que certains indices mentionnés dans la formule de révision des prix sont devenus inapplicables, en raison de la suppression de l'indice G et de l'absence de valeur de référence exploitable pour l'indice M ;

CONSIDERANT que cette situation rend impossible l'application correcte de la formule de révision des prix dans les conditions initialement prévues au marché ;

CONSIDÉRANT que l'article 5-2 du CCAP prévoit expressément qu'en cas de changement d'un indice décidé par l'organisme chargé de sa publication, les parties conviennent de substituer à l'indice d'origine un indice équivalent, par voie d'avenant ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de substituer les indices devenus inapplicables par des indices équivalents et de préciser les valeurs de référence des indices correspondant au mois zéro (M0), afin de permettre l'application de la formule de révision des prix conformément aux stipulations contractuelles ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne modifie ni l'objet ni la nature globale du marché et n'altère pas son économie générale ;

Le Président du Syndicat intercommunal VALOSEINE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au marché SID25J « Traitement des encombrants de Valoseine », conclu avec la société SUEZ RV Ile-de-France, titulaire du lot 1 « Ouest » et du lot

2 « Est », ayant pour objet la substitution des indices de révision des prix devenus inapplicables ainsi que la précision des valeurs de référence des indices correspondant au mois zéro (M0), conformément aux stipulations de l'article 5-2 du CCAP.

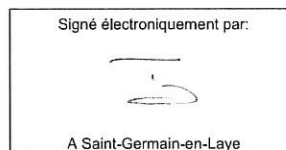
ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 :

De préciser que les autres stipulations du marché demeurent inchangées.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 14 SEP. 2026

Transmis en Préfecture et affiché le 14 SEP. 2026



François DAZELLE
Président du Syndicat Intercommunal